



Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum  
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale  
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g | CH-3003 Berne  
T +41 31 377 77 77  
F +41 31 377 77 78  
info@ipi.ch | www.ipi.ch

23 novembre 2016

---

# **Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les produits cosmétiques**

Compte-rendu des prises de position

---

## **Table des matières**

<b>1. Contexte</b>	<b>3</b>
<b>2. Participation à la prise de position</b>	<b>3</b>
<b>3. Détail des réponses</b>	<b>4</b>
<b>4. Liste des destinataires et autres participants</b>	<b>6</b>

## 1. Contexte

La loi sur la protection des marques (LPM) prévoit que le Conseil fédéral peut adopter une ordonnance pour préciser les conditions auxquelles une indication de provenance suisse peut être utilisée en lien avec certains produits ou services, notamment lorsqu'une branche économique en fait la demande sur la base d'un avant-projet (art. 50 LPM).

Lors de la procédure d'adoption d'une telle ordonnance, le Conseil fédéral doit préalablement entendre les cantons, les associations professionnelles ou économiques intéressées et les organisations de consommateurs intéressés (art. 50 LPM).

Suite au dépôt d'un avant-projet élaboré par l'Association suisse des cosmétiques et des détergents en collaboration avec l'Association pour la protection de l'origine des cosmétiques suisses, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) a mis en consultation un projet d'ordonnance de branche relatif aux produits cosmétiques. Cette ordonnance régit l'usage des indications de provenance suisses pour les produits cosmétiques et certains ingrédients utilisés dans les produits cosmétiques.

La procédure de prise de position a débuté le 29 août 2016. Etant donné que l'ordonnance doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à partir de laquelle s'appliqueront également les critères généraux introduits par la réglementation « Swissness », le délai pour prendre position a été restreint à un mois et s'est terminé le 30 septembre 2016.

## 2. Participation à la prise de position

Ont été invités à prendre position les cantons ainsi que la Conférence des gouvernements cantonaux, deux associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national (economiesuisse et l'usam) ainsi que 13 organisations et milieux intéressés ayant une importance particulière dans le domaine des cosmétiques. Dans l'ensemble, 42 destinataires ont été invités à prendre position (voir tableau ci-dessous et point 3 pour détails).

Destinataires	Invités	Répondus
• Cantons	27	21
• Organisations associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national	2	2
• Organisations et milieux intéressés	13	4
<b>Sous-Total</b>	<b>42</b>	<b>27</b>
• Prises de position spontanées	-	5
<b>Total</b>		<b>32</b>

L'IPI a reçu au total 32 prises de position.

Les cantons de GE, JU, SG, SO et TI ainsi que la CdC n'ont pas envoyé de réponse. Les cantons d'AG, AR, BS, GL, GR, LU, OW, UR et ZG ont renoncé à prendre position.

Quatre parmi les 13 organisations et milieux intéressés ont envoyé une prise de position, à savoir la FRC, la SKW, la SKS et Swisscos. Les autres organisations n'ont pas envoyé de réponse. Il y a eu 5 prises de positions spontanées, à savoir l'association suisse des droguistes (ADS), le Centre patronal, la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS) ainsi que Me Dr. Lucas David (LD) et la société Trybol AG (T AG).

Toutes les prises de positions, officielles et spontanées, sont accessibles au public sur la page Internet suivante : <http://www.ipi.ch/resultats-cosmetiques>.

### **3. Détail des prises de position**

Le projet a été approuvé et/ou soutenu par tous les participants qui saluent la meilleure protection des indications de provenance suisse pour les cosmétiques qu'offre le projet d'ordonnance. Aucun participant n'a émis d'avis défavorable sur le projet.

ZH se prononce pour une mise en œuvre pragmatique et simple de l'ordonnance d'un point de vue administratif.

La SKS et la FRC considèrent que l'ordonnance devrait définir l'organe responsable du contrôle du respect des exigences fixées dans l'ordonnance et prévoir des moyens permettant de sanctionner les éventuelles violations.

VD, FR, la SKS, la FRC, Swisscos, CI CDS, LD et T AG ont émis des commentaires et propositions relativement à certaines dispositions. Ces commentaires et remarques sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Objet	Commentaires et propositions de modification
<b>Titre</b>	<b>LD</b> : suggère un titre raccourci et une abréviation.
<b>Art. 1</b> Objet et champ d'application	<b>LD</b> : propose de renvoyer également à l'art. 69 al. 3 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs).
<b>Art. 2</b> Définitions	--
<b>Art. 3</b> Principe	<p><b>(let. a) VD</b> : propose d'ajouter « et » ou « et dont » à la fin de la du texte de la lettre a de la disposition afin d'assurer une meilleure compréhension.</p> <p><b>(let. b) Swisscos</b> : propose d'ajouter dans la version française « au moins » de manière à être uniforme avec le texte allemand et avec la lettre a de la disposition.</p> <p><b>(let. a et b) CI CDS</b> : voit la possibilité d'abus si des entreprises comptabilisent des frais variables trop importants. Dans un tel cas, ces frais variables pourraient compenser des coûts fixes effectués à l'étranger. CI CDS propose de limiter la prise en compte des coûts variables, par ex. à 5 ans.</p> <p><b>(let. c) SKS et FRC et T AG</b>: trouvent problématique qu'il soit renvoyé à une norme qui ne peut pas être consultée gratuitement. T AG ajoute que la mention de cette norme pourrait faire penser à tort que seul le respect de cette norme est suffisant.</p> <p><b>(let. d (nouveau)) SKS et FRC</b>: considèrent qu'il faudrait ajouter une quatrième condition, à savoir que l'ingrédient caractérisant ou qui donne son nom au produit provienne impérativement de Suisse, notamment lorsque l'ingrédient se trouve en Suisse ou est un matériau typiquement suisse.</p>
<b>Art. 4</b> Coût de revient déterminant	<p><b>(let. b) CI CDS</b> : propose de préciser que les coûts de fabrication incluent aussi le coût des matières (pour souligner la différence avec ce que prévoit l'art. 2 let. d).</p> <p><b>(let. d) FR</b> : considère qu'il existe un risque que ces coûts soient surévalués par certaines entreprises. Il conviendrait de s'assurer que ces coûts ne soient pas trop difficiles à contrôler.</p> <p><b>(let. d ch. 2) FRC</b> : propose d'ajouter les coûts pour la gestion d'un dossier d'information sur l'emballage primaire.</p>
<b>Art. 5</b> Indications relatives à des activités spécifiques	<p><b>VD</b> : salue le fait qu'une référence à la Suisse puisse être effectuée pour une étape de la fabrication en Suisse.</p> <p><b>T AG</b> : rappelle que cet article est purement déclaratoire. La règle figure déjà à l'art. 47 al. 3<sup>ter</sup> LPM.</p>
<b>Art. 6</b> Indications de provenance pour certaines matières	<p><b>VD</b> : salue le fait qu'une référence à la Suisse puisse être effectuée pour l'utilisation de matière d'origine suisse.</p> <p><b>SKS et FRC</b> : propose de biffer l'art. 6. Le fait d'indiquer la provenance suisse de certaines matières, alors que le produit dans son ensemble ne respecte pas les critères de provenance suisse, serait trompeur.</p>

<b>Art. 7</b> Indication obligatoire de l'origine des marchandises	<b>T AG</b> : considère que les indications sur le produit doivent respecter exclusivement les prescriptions suisses et qu'il n'est pas acceptable de permettre une indication de provenance manifestement fausse sur un produit. Les indications sur l'origine des produits doivent figurer sur les documents d'origine douanière, mais pas sur le produit.
<b>Art. 8</b> Liste des matières disponibles en quantité suffisante ou insuffisante en Suisse	<b>CI CDS</b> : considère qu'il n'est pas nécessaire de lister au niveau de la branche les matières disponibles en quantité suffisante ou insuffisante en Suisse et que l'art. 8 peut être biffé.
<b>Art. 9</b> Entrée en vigueur	--

#### 4. Liste des destinataires et autres participants

<b>Destinataires</b>	<b>Abrév.</b>
Canton d'Argovie	AG
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR
Canton de Berne	BE
Canton de Bâle-Campagne	BL
Canton de Bâle-Ville	BS
Canton de Fribourg	FR
Canton de Genève	GE
Canton de Glaris	GL
Canton des Grisons	GR
Canton du Jura	JU
Canton de Lucerne	LU
Canton de Neuchâtel	NE
Canton de Nidwald	NW
Canton d'Obwald	OW
Canton de St-Gall	SG
Canton de Schaffhouse	SH
Canton de Soleure	SO
Canton de Schwyz	SZ

Canton de Thurgovie	TG
Canton du Tessin	TI
Canton d'Uri	UR
Canton de Vaud	VD
Canton du Valais	VS
Canton de Zoug	ZG
Canton de Zurich	ZH
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC
Economiesuisse - Fédération des entreprises suisses	economiesuisse
Union suisse des arts et métiers	USAM
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	Acsi
Association des fabricants, importateurs et fournisseurs de produits de cosmétique et de parfumerie	ASCOPA
Fédération romande des consommateurs	FRC
Interessenverband für pharmazeutische, kosmetische und verwandte Produkte	IPK
Schweizerisches Konsumentenforum	kf
Schweizerischer Aromen- und Riechstoff-Industrieverband	SFFIA
Association suisse des cosmétiques et des détergents	SKW
scienceindustries	
Stiftung für Konsumentenschutz	SKS
Fondation PME Suisse	
Société suisse des chimistes-cosméticiens	SWISS SCC
Association pour la protection de l'origine des cosmétiques suisses	SWISSCOS
Verband der Kantonschemiker der Schweiz	VKCS

<b>Prises de position spontanées</b>	<b>Abrév.</b>
ASSOCIATION SUISSE DES DROGUISTES	ADS
Lucas David	LD
Centre Patronal	

Trybol AG	T AG
Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse	CI CDS